

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
EVREUX
1 RUE DU PRESIDENT HUET
BP 382
27003 EVREUX CEDEX
MINITEL : 36.29.11.11.

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant ** SA Conseil d'Administration
* AAF-SA
* RUE WILLIAM DIAN
*
*
** 27620 GASNY

Réf : 68B35
RCS : 775574213

Pièces déposées le 21/10/1993

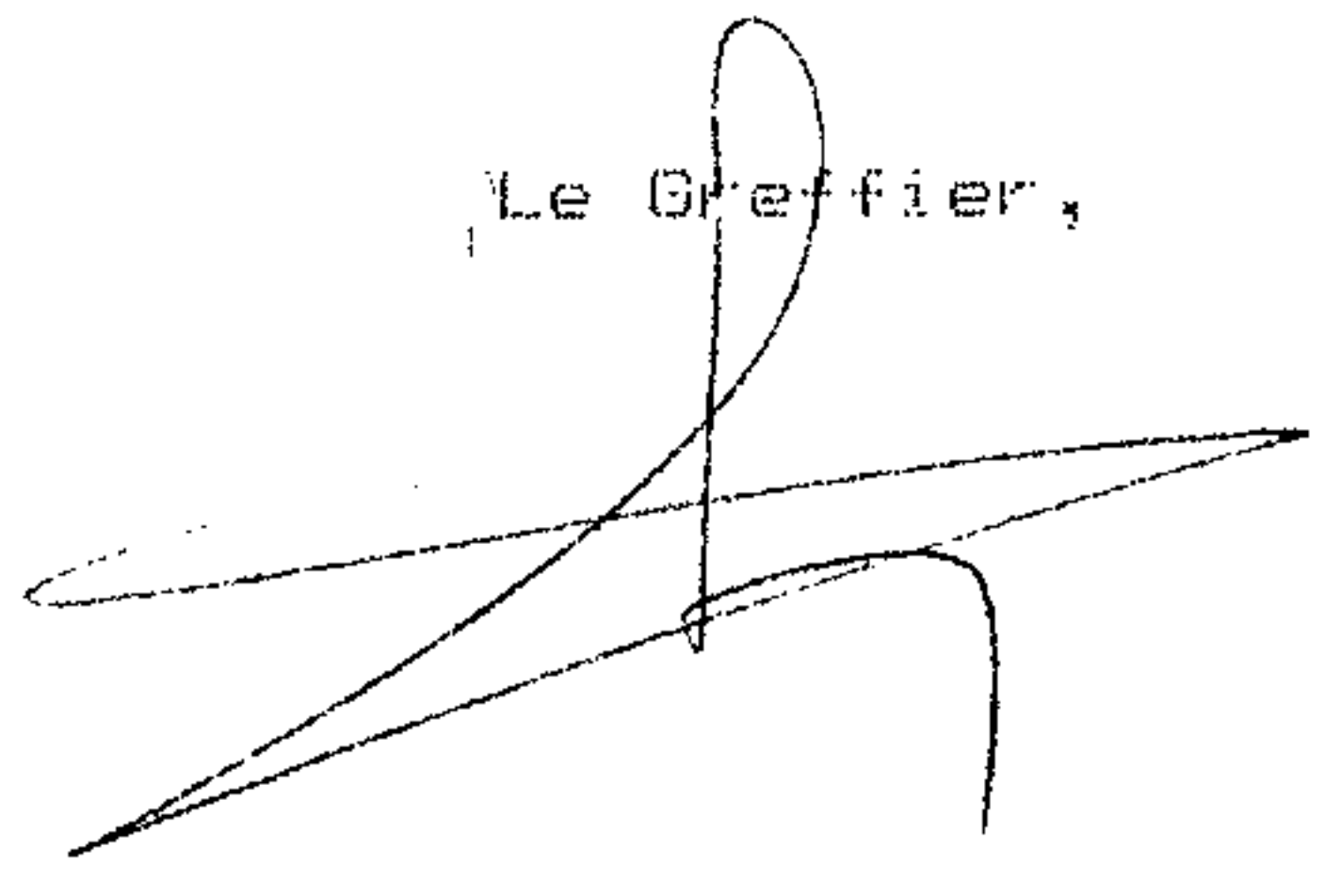
Numéro : 9301723

- RAPPORT COMMIS. AUX APPORTS

----- Cout du dépôt : 76.78 Francs.
Dont T.V.A. : 7.18 Francs.

Cia : 7648

Le Greffier,



Dépot Effectué Par ** SA Conseil d'Administration
* AAF-SA
* RUE WILLIAM DIAN
*
*
** 27620 GASNY

Mr Gilbert MOREAU
Commissaire aux Comptes
9 rue du Docteur Devignevielle
27200 VERNON

20 octobre 1993

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
A L'A.G.E. DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE AAF-SA
DEVANT STATUER SUR LA FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE GROUPE PLUS AIR**

GM

Messieurs,

Votre Assemblée est appelée à se prononcer sur un Traité d'Apport-Fusion portant fusion-absorption de la Société GROUPE PLUS AIR par votre Société.

Conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'EVREUX a bien voulu, par ordonnance du 28 juillet 1993, me désigner à l'effet d'apprécier la valeur des apports faits à votre Société, dans le cadre de l'opération ci-dessus, ainsi que les avantages particuliers susceptibles d'en résulter, et d'en faire rapport à votre Assemblée.

Nous avons l'honneur de vous rendre compte de cette mission.

L'opération proposée à vos suffrages, telle qu'elle résulte du Contrat de Fusion, peut se résumer ainsi :

La Société GROUPE PLUS AIR est une société anonyme au capital de 2 090 000 F, divisé en 20 900 actions de 100 F nominal chacune, toutes intégralement libérées et de même catégorie.

Son objet consiste en la fabrication et la vente d'appareils et d'installations d'épuration, de ventilation et de traitement des fluides.

La Société GROUPE PLUS AIR vous apporte l'intégralité de son actif évalué, dans la Convention de Fusion, à la somme de 12 166 684 F d'après sa valeur à la date du 30 novembre 1992.

En recevant l'apport de la Société GROUPE PLUS AIR, votre Société doit prendre en charge l'intégralité de son passif qui fait également l'objet d'une description chiffrée dans la Convention de Fusion, et s'établit, à la date du 30 novembre 1992, à la somme de 2 954 486 F.

L'apport net qui vous serait fait est donc égal à la différence entre le total des biens apportés et le passif pris en charge, soit :

- total de l'actif apporté : 12 166 684 F
- passif pris en charge : 2 954 486 F
- valeur estimée de l'apport net : 9 212 198 F

L'évaluation de l'actif brut apporté ainsi que la détermination du passif pris en charge ont été calculés sur la base de la situation du 30 novembre 1992. Si vous approuvez l'opération de fusion, l'actif net que vous recevrez est celui qui existera à la date du 30 novembre 1992.

Il en résulte que vous serez rétroactivement supposés avoir effectué toutes les opérations réalisées par la Société GROUPE PLUS AIR depuis le 30 novembre 1992 et que vous supporterez seuls les résultats actif et passif de l'exploitation des biens apportés durant cette période.

GM

Compte tenu de ce que votre Société possède 100 % des actions de la Société GROUPE PLUS AIR, la fusion-absorption projetée peut être placée sous le régime simplifié de l'Article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, c'est-à-dire sans échange d'actions.

Il n'est donc pas nécessaire :

- d'évaluer le rapport d'échange des actions des deux sociétés,
- d'indiquer les modalités de remise des actions de votre Société,
- de préciser à partir de quelle date les actions remises donnent droit aux bénéfices.

La dispense de ces mentions dans le Rapport du Commissaire aux Apports est expressément prévue par l'Article 29 de la Directive Communautaire n° 78/855 du 9 octobre 1978.

Le présent Rapport est donc limité à l'évaluation des apports, telle qu'elle figure dans le Traité de Fusion.

Ainsi qu'il est mentionné au V-1. de ce Traité de Fusion, l'estimation des apports a été faite sur la base des valeurs nettes comptables, actives et passives, arrêtées au 30 novembre 1992.

Ces valeurs nettes sont celles qui figurent aux comptes qui ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 mai 1993 et qui ont fait l'objet du Rapport du Commissaire aux Comptes, établi en date du 13 mai 1993 par le Cabinet HSD Castel Jacquet.

Lors de nos visites sur place, nous avons pris connaissance de ces comptes qui n'appellent pas d'observations complémentaires autres que celles figurant en annexe du bilan arrêté au 30 novembre 1992.

En outre, l'examen des opérations effectuées par la Société GROUPE PLUS AIR depuis le 30 novembre 1992 n'appelle aucune remarque, la Société s'étant bornée à louer son fonds d'industrie conformément à la Convention, en date du 1er avril 1991, passée avec votre Société.

Il paraît cependant nécessaire de rappeler l'existence :

- 1/ des inscriptions hypothécaires qui ont été prises sur les immeubles appartenant à la Société GROUPE PLUS AIR et qui sont relatées à la page 14 du Traité de Fusion ;
- 2/ de nantissements qui ont été accordés par la Société GROUPE PLUS AIR et qui sont relatés en annexe du Traité de Fusion.

Il convient de rappeler que les diverses clauses que comporte le Traité de Fusion sont des clauses d'usage n'appelant aucune observation particulière.

GM

Il est à noter que la Société GROUPE PLUS AIR possédant des immeubles, a requis l'Etude de Maître JOUYET, notaire à ECOS à l'effet d'établir les documents nécessaires pour que ces immeubles soient inscrits au nom de votre Société auprès des deux Conservations des Hypothèques dans le ressort desquelles les deux immeubles sont situés.

Il est souligné enfin que l'approbation du Traité de Fusion entraîne l'extinction de plein droit des conventions entre les deux sociétés, notamment :

- le contrat de location-gérance en date du 1er avril 1991 par lequel la Société GROUPE PLUS AIR avait consenti à votre Société la location de tous ses actifs moyennant un loyer annuel de 2 400 000 F H.T.,
- le prêt de 9 000 000 F accordé à votre Société par la Société GROUPE PLUS AIR et mentionné dans chacun des Rapports Spéciaux des Commissaires aux Comptes des deux sociétés.

Conclusions

Au terme des constatations et vérifications effectuées dans le cadre de notre mission, nous n'émettons aucune critique sur les méthodes d'évaluation retenues pour cette Fusion concernant la Société GROUPE PLUS AIR dont votre Société possède 100 % des actions.

En conséquence, nous sommes d'avis pour fixer l'apport net à votre Société au montant des valeurs nettes comptables arrêtées dans les écritures de la Société GROUPE PLUS AIR au 30 novembre 1992, soit 9 212 198 F.


G. MOREAU
Commissaire aux Apports